

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2009

Publication : 29/01/2010

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation


Nathalie MAILLOT
Chef du Service Tarification des
Service Tarification des
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE

2009 00700

DA

du 21 DEC 2009

Portant refus de la transformation de 10 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'établissement Saint Joseph de THANN en Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** l'avis défavorable émis par le Département concernant le dossier de demande de transformation de 10 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'établissement Saint Joseph de THANN en Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV), présenté par le Groupe Saint Sauveur, dont le siège est situé 19 rue de la Locomotive à MULHOUSE et reconnu complet en date du 20 juillet 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 9 décembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'autorisation de transformer 10 places du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'établissement Saint Joseph de THANN en Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) est refusée au Groupe Saint-Sauveur à MULHOUSE, au regard du 2^c de l'article R313-3 du CASF compte tenu de l'absence à ce jour d'indicateurs suffisamment fins permettant de justifier cette modification d'autorisation.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PABST, Directeur Général du Groupe Saint Sauveur à MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Michel CHOCHOY